

On s'abonne :  
A LYON, rue St-Domi-  
nique, n° 10 ;  
A PARIS, chez M. Alex.  
MÉNIEUX, libraire  
place de la Bourse.

# LE PRÉCURSEUR,

Le prix  
de l'abonnement  
est de :  
16 fr. pour trois mois,  
51 fr. pour six mois,  
et 60 fr. pour l'année.

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 9 MARS 1829.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.  
Lyon, le 9 mars 1829.

Monsieur,

Les journaux de la ligne continuent à défendre la peine de mort. Il faut bien leur en savoir quelque gré, puisqu'ils donnent ainsi l'occasion de reproduire les vrais principes sur cette grave matière. La *Gazette de France* prend le ton plaisant pour en parler, et aux partisans de la suppression graduelle de la peine de mort, elle oppose les Grotius, les Puffendorf, les Locke; puis les Montesquieu, les J.-J. Rousseau, les Voltaire; puis elle s'écrie: « Je ne soupçonne pas quels noms assez imposants vous pourrez citer contre ceux-là. » Félicitons d'abord la *Gazette* des autorités dont elle fait choix; et faisons remarquer ensuite que si ces grands hommes n'ont pas, à l'époque où ils vivaient, demandé la suppression de la peine capitale, c'est que les mœurs publiques et les institutions les éloignaient également de cette idée. Avant la révolution française, c'est-à-dire avant l'ère nouvelle de civilisation, l'esprit de féodalité, autrement l'esprit de domination d'un côté et d'esclavage de l'autre, érigeait la force en droit. Les hommes supérieurs de ce temps travaillaient bien à faire triompher l'empire de la raison et du droit, mais leurs efforts ne pouvaient avoir de succès qu'à mesure que la liberté descendait avec les lumières dans les classes nombreuses de la société. Leurs idées de perfectionnement social n'auraient pas osé s'élever jusqu'à la suppression complète de la peine de mort, en présence des supplices atroces que l'on prodiguait et du régime barbare des prisons et des bagnes. Les publicistes ne songeaient guère à examiner si ou non la société avait pu s'attribuer légitimement un droit aussi exorbitant. Il a fallu une révolution complète dans les mœurs et dans les lois; il a fallu que l'esprit de doute, puis l'esprit d'examen, et une immense ardeur de perfectionnement s'emparassent pour ainsi dire de l'humanité tout entière, pour arriver enfin à mettre en pratique ce qui n'était d'abord qu'une théorie, qu'une utopie, que le rêve de quelques âmes généreuses.

Ce n'est donc pas dans le temps passé qu'il faut aller chercher des autorités en faveur des améliorations qui sont elles-mêmes les produits du temps. Des idées nouvelles, des besoins nouveaux appellent des institutions nouvelles. De ce que Grotius, Puffendorf, Montesquieu, Rousseau, Voltaire n'ont pas connu la forme du gouvernement constitutionnel-représentatif tel que nous l'avons, il ne s'en suit pas que ce gouvernement soit impossible. De ce que ces génies n'ont pas tout prévu, il ne s'en suit pas que nos découvertes et nos perfectionnements ne soient pas réels.

À l'égard de Montesquieu, la *Gazette* cite en sa faveur le livre IV de l'*Esprit des Lois*. Nous avons ce livre sous les yeux, et il n'y est pas question de la peine de mort. Au livre VI, il émet des opinions qu'il serait bien à désirer qu'on voulût admettre. Voici sa pensée principale: « Dans les états modérés, un bon législateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir; il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des supplices. » Et plus loin (que la *Gazette* écoute ceci): « Les moines et les conquérans sont également portés à la dureté des peines. »

Quant à Rousseau, comme il a fondé le *Contrat social* sur la convention, il a bien fallu qu'il admit comme légitime tout ce qui résultait de la conven-

tion. Il a été conséquent à un principe trop absolu qui exclut les droits naturels antérieurs à tout contrat. Cependant la *Gazette* a-t-elle lu cette phrase dans le même chapitre du *Contrat social* qu'elle cite: *On n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conserver sans danger*. Eh bien! ce principe est-il autre que celui que nous voudrions faire prédominer? À l'égard de Voltaire, nous prions les amateurs de supplices de relire la défense des Calas et des Sirven.

Le raisonnement de la *Gazette* est donc absolument sans force.

L'adoucissement des peines, et la progression vers l'abolition de la plus effroyable de toutes, est un vœu que nous pouvons, que nous devons exprimer aujourd'hui; car si le prétendu droit de mort est la conséquence du gouvernement despotique, l'extinction de ce droit odieux est la conséquence du gouvernement légal. *Les peines diminuent ou augmentent*, dit encore Montesquieu, *à mesure qu'on s'approche ou qu'on s'éloigne de la liberté*.

La *Gazette* attaque aussi Condorcet, parce qu'il aurait demandé l'abolition partielle de la peine de mort, en exceptant les crimes d'état. Elle repousse ce principe par la raison que Condorcet a voté la mort de Louis XVI. Je suis loin de vouloir justifier une telle application, mais le principe en soi-même paraît tout à fait juste; il est identique à celui de Rousseau, et il dérive de ce principe plus général, qui domine toute cette matière, c'est que l'on n'a le droit de donner la mort que dans le cas de légitime défense. Ainsi, un citoyen est attaqué, sa vie est en danger, il ne peut la sauver qu'en tuant, il tue: il a usé d'un droit naturel. La société peut aussi être considérée comme un individu: un voisin l'attaque les armes à la main; elle fait la guerre, elle est dans son droit. Un tyran, un Néron, un chef de parti s'arme contre la nation, il met son existence en péril; la nation use du seul moyen qui peut la sauver. À cet égard citons Bentham: « S'il y a des cas où l'on ne peut ôter le pouvoir de » naire qu'en ôtant la vie, c'est dans des occasions » bien extraordinaires, par exemple, dans des guer- » res civiles, lorsque le nom d'un chef, tant qu'il » vit, suffirait pour enflammer les passions d'une » multitude. Et même la mort appliquée à des ac- » tions d'une nature si problématique, doit être plu- » tôt considérée comme un acte d'hostilité que » comme une peine (1). »

En tout cela, le principe est évident, incontestable. Ce qui est évident aussi, c'est que toute la population éclairée de la France appelle une réforme dans nos lois criminelles. Elle se plaint, elle souffre de voir nos places publiques trop souvent ensanglantées. Elle voudrait que le gouvernement prit plus de soin de réformer nos prisons et surtout d'y introduire le régime pénitentiaire, et que l'on arrivât progressivement à n'avoir plus en spectacle des exécutions qui ne sont point un exemple efficace, comme on le croit vulgairement. Montaigne, dont on ne dédaignera pas l'opinion, a dit: « Les

(1) M. Torombert nous pardonnera de n'adopter son avis en ce point qu'avec quelques modifications. Nous croyons que c'est principalement à l'égard des crimes politiques qu'il faut supprimer la peine de mort; bien entendu que ceci ne s'applique pas à l'état de guerre; mais, selon nous, le droit de légitime défense qui résulte de l'état de guerre cesse dès que le vaincu n'a plus les armes à la main. Il résulterait au contraire de l'opinion de Bentham, citée et approuvée par M. Torombert, que le droit de tuer le vaincu subsiste tant que le vainqueur en juge l'existence dangereuse pour lui.

(Note du Rédacteur-Gérant.)

» supplices violens aiguissent les vices plutôt qu'ils » ne les mortifient. Ils n'engendrent pas le soin de » bien faire: c'est l'ouvrage de la raison et de la » discipline; mais seulement le soin de n'être pas » surpris en faisant mal. » Montesquieu nous assure que l'expérience a fait remarquer « que dans les » pays où les peines sont douces, l'esprit du ci- » toyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les » grandes. » Finissons avec la *Gazette*, et opposons-lui encore l'opinion du célèbre Makintost: « Les peines trop sévères, dit-il, qui ne sont pas » en harmonie avec les sentimens de la nature » humaine, éteignent sa dignité; elles sont neutra- » lisées, et cessent de produire un effet salutaire » sur les mœurs publiques. » La *Gazette* cite le nom de quelques grands hommes; nous, nous citons leurs paroles.

Si ces réflexions ne vous paraissent pas trop longues, je vous prie de leur accorder une place dans votre journal.

Agréé, etc.

H. TOROMBERT,

Avocat à la cour royale de Lyon.

Toute la ville s'était portée hier sur la rive gauche du Rhône, et de nombreuses cavalcades de jeunes gens masqués ou travestis se disputaient les regards. Des scènes plaisantes, gaies, mais d'autres aussi d'une nature différente ont attiré l'attention des spectateurs. Sur la route de St-Fond, une élégante calèche à six chevaux, précédée d'un courrier masqué et conduite par des postillons également sous le masque, ayant rencontré et voulu dépasser une voiture chargée d'une autre bande de masques, une querelle suivie d'un combat s'est élevée entre les conducteurs des deux équipages. La victoire est demeurée à l'équipage plébéien, et les passans ont été obligés d'intervenir pour faciliter la retraite des vaincus, dont l'un est, dit-on, assez grièvement blessé. Sur le pont Morand, un masque ayant cru reconnaître dans le maître d'un bel équipage un de ces hommes dont la fortune provient du trafic honteux connu sous le nom de *piquage d'once*, le poursuivit long-temps de ses invectives. Ces apostrophes, que nous sommes loin cependant de croire méritées par la personne qui en était l'objet, n'ont attiré que les ris moqueurs de la foule, tant est odieuse parmi nous cette source de quelques scandaleuses fortunes.

— L'ex-jésuite *Sainte*, qui, en faisant des recherches pour réfuter M. de Montlosier, a trouvé la cause des jésuites si mauvaise, qu'il a changé de confession à Genève, est maintenant à Bienne où il prêche avec succès, et doit bientôt épouser une bernoise.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR,

Lyon, 4 mars 1829.

Monsieur,

Nous mettons sous vos yeux le dernier compte-rendu à l'assemblée générale des sociétaires de la Compagnie d'Assurance Mutuelle établie à Lyon contre l'incendie.

Il en résulte 1°, que les valeurs assurées au 1<sup>er</sup> janvier 1829 s'élevaient à la somme de 72,165,000 fr., représentant un fonds social de garantie de 1,124,770 fr., 2° qu'avec la modique cotisation annuelle de 24 centimes par mille francs, on est parvenu non-seulement à payer les frais de gestion et les sinistres, mais à former encore avec l'excédant de ce produit, un fonds de réserve s'élevant à la somme de 51,827 fr., qui rend désormais illusoire toutes les chances d'appel de fonds.

Nous vous prions, M. le rédacteur, de donner quelque publicité à ces résultats.

L'institution que nos co-associés nous ont confié l'honneur de diriger, offre donc une situation très-satisfaisante. Une longue expérience constate que la Compagnie a ses immeubles bien assurés, et qu'elle n'est jamais appelée à remplir le devoir d'assureur, c'est-à-dire qu'il n'y a jamais lieu à un appel extraordinaire de fonds.

D'autres avantages incontestables établissent la supériorité du mode d'Assurance Mutuelle sur tout autre : on peut les rappeler en deux mots, *économie et sécurité*.

Economie, puisqu'aucun dividende n'est accordé à des bailleurs de fonds étrangers. Sécurité plus positive et plus absolue qu'avec le système d'assurance à prime où le fonds capital est toujours à peu près stationnaire quel que soit l'accroissement des risques couverts, tandis que dans l'Assurance Mutuelle, le fonds de garantie s'accroît en proportion parfaite du capital assuré. Nous ne parlons ici que des avantages matériels : des considérations d'un ordre plus élevé préconisent davantage encore une institution si bien appropriée à toutes les idées d'ordre public et de confraternité entre les habitants d'une même cité.

Les bénéfices dans ce genre d'association tournent tout entiers au profit des assurés eux-mêmes, et sous ce rapport l'Assurance Mutuelle porte encore le caractère d'une institution municipale, qui sans attaquer aucune industrie particulière, présente un caractère spécial d'utilité. L'administration qui la dirige se conforme avec soin aux ordonnances et aux règlements qui l'instituent, et s'applique à l'améliorer par tous les moyens qui sont en son pouvoir. Elle recevra toutefois avec reconnaissance les avis et les documents qui la rapprocheraient de plus en plus du but qu'elle se propose.

Recevez, M. le rédacteur, l'assurance de notre parfaite considération.

Les membres composant le conseil d'administration :

Joseph PAVY, président ; CHALANDON, DE LACROIX-LAVALL, CHARCOT, BARON NIVIERE, COUDERC, DUMAS, EVESQUE, CARROU, COMTE DE FORTIS, ANCIENNEUR, HENRY BELLEVUE, ST-OLIVE ET TERRE.

PARIS, 7 MARS 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Depuis quelque temps les assemblées particulières des députés constitutionnels avaient eu peu d'activité, et le local de la rue de Rivoli, qui a succédé au salon Mandar, était à peu près désert chaque soir. Mais hier vendredi, le zèle a paru se ranimer, et près de cent membres se sont trouvés réunis. Il s'agissait de s'entendre sur l'accueil qui serait fait aux deux pétitions qui devaient être discutées dans la séance d'aujourd'hui, et relatives, l'une aux missions et aux congrégations illégales, l'autre à la nécessité de rapporter la loi du sacrilège. S'il faut croire ce que l'on rapporte de la marche qu'aurait suivie la discussion, la pétition contre les missionnaires et les couvens aurait eu l'approbation des membres présents à la presque unanimité, bien que plusieurs membres, et notamment M. Alexandre de Laborde, aient cru devoir protester de leur respect pour les travaux des missions dites étrangères, et énumérer les services rendus aux voyageurs par ces religieux. On ajoute qu'il aurait été résolu que le renvoi de la pétition de M. Isambert aux pouvoirs compétens serait appuyé vivement, surtout en ce qui concerne les missions étrangères. Enfin, l'assemblée se serait trouvée unanime pour penser que ce renvoi devait témoigner à la fois et du respect de la chambre pour la religion au nom de laquelle les missions ont lieu, et de sa ferme volonté de voir mettre un frein au zèle égaré ou hypocrite des missionnaires.

On assure que la commission des pétitions avait d'abord résolu de proposer l'ordre du jour sur la pétition relative à la loi du sacrilège ; mais que sur les observations de plusieurs orateurs, parmi lesquels on cite, dit-on, MM. Dupin aîné et Benjamin Constant, trois membres présents de la commission se seraient chargés de porter à leur collègues l'expression du vœu de l'assemblée, pour voir réclamer le dépôt au bureau des renseignements. Il y a lieu de croire que c'est par suite de cette communication que le rapport qui devait être fait aujourd'hui sur cette pétition a été ajourné.

Nous croyons savoir qu'à propos de cette discussion il a été fait mention par le député du Bas-Rhin de la fâcheuse impression produite dans le public par la nomination des présidents et secrétaires des derniers bureaux ; impression qu'il importait gravement de détruire, et qui serait continuée, si la chambre passait à l'ordre du jour sur une des questions qui intéressent le plus profondément l'opinion.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance publique du 7 mars.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

L'ordre du jour est le rapport de la commission des pétitions.

A une heure un quart toutes les tribunes sont encombrées, le président est au fauteuil.

MM. les députés se forment par groupes dans le parquet de la chambre et se livrent à des conversations particulières qui paraissent fort animées.

La séance est ouverte à deux heures moins un quart.

Après la lecture du procès-verbal, M. de Sade, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

Le sieur Noualher, prêtre à Châteauroux, et le sieur Barraud-Grosset demandent une augmentation à leur pension ecclésiastique. — Renvoi au ministre des affaires ecclésiastiques.

Le sieur Pezet, prêtre à Paris, demande que les chaires de théologie soient données sans concours. — Renvoi au ministre de l'instruction publique.

Le sieur Delaunay, officier en retraite à Angers, appelle l'attention du gouvernement sur les donations testamentaires faites au clergé. — Ordre du jour.

La dame Théron demande à obtenir, sans frais, la déclaration d'absence de son mari. — Ordre du jour.

Les sieurs Besson, Guiraud, Souvrain et Bataille, officiers en réforme, demandent à être remis en activité pour obtenir une pension de retraite.

Une pétition semblable signée de plusieurs individus, a déjà été présentée. — La commission propose l'ordre du jour.

M. Pataille demande la parole contre l'ordre du jour : il s'élève avec force contre l'injustice des mesures prises à l'égard des officiers en réforme : il appelle de tous ses vœux la fin des abus auxquels ces mesures ont tant de fois donné lieu, et demande le renvoi au ministre de la guerre.

Le général Dutertre appuie les conclusions de la commission.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté à une très-faible majorité.

Le sieur Sanders, entrepreneur de diligences, demande la suppression du droit de 25 c. par cheval payé aux maîtres de poste. — Renvoi au ministre des finances. (Voir Paris.)

Le sieur Dutiège, à Paris, demande l'intervention de la chambre pour connaître les motifs du refus qu'on lui a fait d'un brevet de libraire. — La commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur qui demande la parole.

M. de Martignac, à la tribune : Messieurs, je dois vous donner quelque explication sur ce qui concerne les brevets de libraire : aucune disposition législative ne détermine précisément la manière dont ces brevets devront être accordés : il y a donc en ce cas une sorte de lacune dans la législation qu'il faudra nécessairement remplir. J'ai pris tous les soins possibles à m'instruire de ce qui avait été fait jusqu'à présent touchant cette branche importante du commerce, et je promets de continuer jusqu'à ce que j'aie obtenu un plein succès. Le renvoi est adopté.

M. Royer-Collard annonce à MM. les députés que la chambre se réunira lundi dans les bureaux pour examiner la proposition de M. Pelet de la Lozère, et recevoir une autre proposition ; ensuite elle s'occupera du rapport de M. de Cambon sur la loi des tabacs, et elle recevra des communications du gouvernement.

Le rapport sur la pétition de M. Franque, relative à l'abrogation de la loi du sacrilège, est remise à un autre jour.

Les sieurs Isambert et Pierre Grand, avocats, demandent l'exécution des lois qui prohibent les missions.

MM. Syriens de Mayrinac, Dupin, de Laborde, de la Boëssière, de Noailles, de Cony, Kératry et plusieurs autres demandent la parole et se font inscrire (Grandes tribunes). La chambre est au grand complet.

Lorsque le calme est rétabli, le rapporteur développe les pétitions de MM. Isambert et Pierre Grand, et rappelle les débats qui ont eu lieu déjà dans l'une et l'autre chambre à propos d'une société célèbre. M. de Sade engage la chambre à examiner sérieusement l'objet de la demande des pétitionnaires, et propose, au nom de la commission, le renvoi au garde-des-sceaux.

Ce rapport, très-détaillé et fait avec beaucoup de talent, a été écouté par la chambre dans le plus religieux silence, interrompu à de longs intervalles par les murmures du côté droit, presque toujours contrastés par les mouvemens d'approbation du côté opposé.

M. de l'Épine a la parole et monte à la tribune au milieu du bruit toujours croissant. La question, dit-il, est toute simple : L'existence des corporations religieuses est-elle légale ou non ? Depuis dix-huit siècles le christianisme est en possession d'instruire et d'éclairer le monde ; ses ministres, toujours pleins de douceur et de charité, ont donné mille preuves de leur dévouement, et de leur amour pour l'humanité. De saints religieux, des femmes angéliques au premier rang desquelles figurent les sœurs de la charité, honorées par la philosophie moderne elle-même, ont consacré leur existence au soulagement des malheureux. Des

missionnaires autorisés par les évêques et par le gouvernement ont parcouru les provinces à l'issue des terribles époques de notre révolution, pour fermer les plaies sanglantes qu'elle avait faites.

M. de l'Épine rappelle toutes les ordonnances royales et impériales relatives aux corporations religieuses enseignantes ou non, aux Lazaristes, aux missionnaires ; la liberté avec laquelle ils ont exercé les fonctions qu'on leur dispute aujourd'hui. Il s'efforce de réfuter les raisonnemens de M. Isambert, à en montrer l'inconvenance. « Le décret cité par le pétitionnaire, et qui prononce l'abrogation des ordonnances relatives au maintien des missionnaires, n'a pas été promulgué ; et son auteur, comme honteux de l'avoir produit, n'a pas souffert qu'il fût imprimé. Si M. Isambert s'en appuie, il a grand tort : aussi le voit-il bien, car, en désespoir de cause, il ose, pour soutenir une odieuse persécution, fouiller dans les annales ensanglantées de la révolution. Mais aujourd'hui nous avons une autre liberté que celle de la fraternité ou la mort ! que celle des Marat et des Robespierre, et la religion de Charlemagne et de St-Louis, s'est relevée brillante des excès de l'athéisme et de l'anarchie, comme le phénix de ses cendres. » (Rires à gauche, approbation à droite.)

Eh ! de quel danger peut être pour nous l'existence des missionnaires, quand même leurs droits ne seraient pas aussi bien établis ? Qu'ont-ils donc ces hommes tranquilles, paisibles, qui puisse tant effrayer M. Isambert ? Leur ambition se borne à guérir les consciences malades, à propager de saintes doctrines. Que M. Isambert ne s'occupe pas plus d'eux qu'ils ne s'occupent de lui, et ils seront contents. Je demande l'ordre du jour.

M. Kératry a la parole (Vive sensation) : L'honorable préopinant a cité en faveur des missions des ordonnances que je ne connais pas, qu'il ne connaît peut-être pas lui-même (rires à gauche) ; mais ce n'est pas de ces ordonnances qu'il s'agit ; quand elles auraient le caractère de force que M. de l'Épine leur attribue, si des abus existaient, il ne faudrait pas moins qu'ils fussent réprimés. Après avoir parlé des missions étrangères qu'il croit au moins inutiles, d'après le témoignage du vénérable abbé Dubois lui-même, M. Kératry aborde la question des missions à l'intérieur. Le but des missionnaires d'aujourd'hui, dit l'orateur, est-il vraiment religieux ? Je n'ose le supposer. (Explosion à droite). Que signifient et à quoi sont utiles leurs excursions en France ? Combien de scandales n'ont-ils pas causés en mille occasions ? Leurs noms ne sont-ils pas tristement mêlés à l'histoire de tous nos derniers troubles civils ? (Interruptions fréquentes du côté droit). Vous avez été les collègues aux corporations religieuses, mais vous leur laissez l'éducation du peuple par les missions. Je vote pour les conclusions du rapport.

Le ministre des affaires ecclésiastiques est à la tribune. L'heure avancée nous empêche de donner son discours.

Le Journal des Débats contenait hier un article tel qu'aurait pu l'écrire un comités de l'intérieur contre les amendemens arrêtés par les commissions des lois communales et départementales. Le numéro de ce jour contient la lettre suivante :  
Monsieur,

« Mon caractère de député m'impose l'obligation de déclarer que l'article publié hier dans le Journal des Débats, relatif à la loi départementale, n'est aucunement conforme aux opinions politiques que je professe, et que je défendrai à la tribune.  
BRATIN DE VEAUX,  
Député de Seine-et-Oise.

— M. Etienne, député de la Meuse, a déposé aujourd'hui sur le bureau de la chambre des députés une pétition d'un grand nombre de propriétaires de vignes de la ville de Saint-Mihiel.

— M. le général Gérard a déposé également sur le même bureau une pétition des propriétaires de vignobles de Bergerac, qui demandent la suppression intégrale de l'impôt indirect sur les boissons, et sa répartition sur les quatre contributions directes de toute la France.

— M. Girod (de l'Ain) a aussi déposé une pétition signée par un grand nombre de débitans de liquides de la ville de Sainte-Maure (Indre-et-Loire), relative au double droit de licence et de patente auquel ces débitans sont assujettis.

— La commission chargée de l'examen du projet de loi départemental a nommé ce matin unanimement, pour son rapporteur, M. Sébastiani.

— Les électeurs constitutionnels de Verdun (Meuse) ont décidé de porter à la chambre des députés M. Genin de Vandelincoeur, propriétaire, homme sincèrement attaché à la monarchie constitutionnelle, et qui donne, par son caractère et par sa probité, toutes les garanties d'indépendance qu'on peut désirer, à une époque surtout où tant d'intrigues s'agitent pour livrer de nouveau le pays au déplorable système dont il fut si long-temps victime.

— De nombreuses mutations viennent d'avoir lieu parmi les officiers du corps royal d'artillerie, par suite de la promotion de janvier dernier. On annonce que l'ordonnance d'organisation du corps royal est en rédaction, et qu'elle sera mise à exécution en mai prochain dans les places du nord, et en juillet seulement dans celles du midi à l'ouest. On dit enfin que la solde des capitaines d'artillerie, jusqu'ici peu en rapport avec celle des autres grades, va être sensiblement augmentée.

— Nous avons publié le projet de loi proposé par le gouver-

nement pour la répression du duel: nous le reproduisons aujourd'hui avec les modifications importantes qu'il a subies dans le travail de la commission nommée par la chambre des pairs :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont compris dans les faits que le code pénal qualifie de délits, crimes ou tentatives de crimes, et punis comme tels, tous les faits résultant du duel, qu'il ait eu lieu à l'arme blanche ou avec des armes à feu.

Ces faits seront constatés, et les inculpés seront interrogés et arrêtés, s'il y a lieu, suivant les formes prescrites par le code d'instruction criminelle. Dans les vingt quatre heures du dernier acte d'instruction le procureur du roi transmettra les procès-verbaux et autres pièces au procureur-général. Il notifiera cet envoi dans le même délai tant aux inculpés qu'aux parties civiles.

Le procureur-général saisira immédiatement la chambre d'accusation qui procédera conformément aux articles 235 et suivans du code.

Art. 2. Si la chambre d'accusation juge suffisantes les charges élevées contre les inculpés, elle les renverra dans tous les cas devant la cour d'assises.

Art. 3. Le jury sera toujours interrogé sur la question de savoir si, indépendamment des circonstances que le code énumère comme pouvant rendre excusables les délits et les crimes, il existe, soit dans des outrages ou injures graves ayant donné lieu à la provocation, soit dans les circonstances qui ont amenés ou accompagnés les faits incriminés, motif suffisant d'excuse.

Si la réponse du jury est affirmative, sur la question d'excuse, la cour prononcera contre les coupables la peine d'emprisonnement pour un tems qui ne pourra excéder deux années, ni être moindre d'un mois.

Elle pourra de plus ordonner la mise en surveillance en un lieu qui tiendra les coupables éloignés de 10 myriamètres au moins de celui où se sera commis le crime ou le délit. La durée de cette surveillance ne sera, dans aucun cas, de plus de deux années.

La cour pourra encore prononcer, pour un tems qui ne devra pas excéder trois années, ni être moindre d'une année, l'interdiction de la totalité ou d'une partie seulement des droits civiques, civils et de famille énoncés en l'article 42 du Code pénal.

Art. 4. — Les duels entre militaires sous les drapeaux seront jugés par les conseils de guerre, et soumis aux mêmes peines que les duels entre individus non militaires, soit qu'ils aient été déclarés excusables, soit qu'ils ne l'aient pas été.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre.)

Présidence de M. Moreau.

Une affluence considérable s'était portée ce matin à l'audience de la première chambre, pour entendre la continuation des plaidoiries dans l'affaire des scellés de l'ex-directeur Barras.

M. l'avocat du roi Bernard a soutenu, dans un réquisitoire qui a duré près de trois heures, 1<sup>o</sup> que le consentement donné à l'apposition des scellés par la veuve Barras, la rendait aujourd'hui non-recevable à s'en plaindre; 2<sup>o</sup> que la mesure était légitime, parce que le gouvernement avait droit et intérêt, aux termes de l'article 909 du code de procédure civile, de rechercher si l'ex-directeur n'était pas dépositaire de papiers appartenant au gouvernement; 3<sup>o</sup> que tout fonctionnaire public devait rendre compte de sa gestion; 4<sup>o</sup> que l'intérêt public suffirait seul, d'ailleurs, pour motiver l'apposition des scellés; 5<sup>o</sup> que, dans le silence de la loi, les tribunaux ont droit de régler les cas où l'apposition des scellés peut être effectuée; que l'abus d'une pareille mesure, dont M. l'avocat du roi cite divers exemples, ne saurait être à craindre sous l'empire du régime constitutionnel qui nous régit. En conséquence, M. Bernard a conclu à la levée des scellés, mais avec description préalable, et en présence de M. le préfet de la Seine.

Après cinq minutes accordées à M<sup>e</sup> Coffinières pour se recueillir, cet avocat, avec la puissance de logique qui caractérise son talent, suit pas à pas toutes les objections du ministère public, qu'il combat successivement. En ordonnant la levée des scellés, dit-il en terminant aux magistrats, vous servirez l'état et le roi, en sacrifiant à la sécurité des citoyens les exigences d'un pouvoir qui n'est plus.

Le tribunal, après un délibéré de deux heures, a rendu le jugement suivant :

Attendu que le paragraphe 2 de l'article 909 du code de procédure civile, qui donne à tout créancier le droit de requérir l'apposition des scellés, doit s'entendre de toute espèce de créance, soit que l'on réclame une somme d'argent, soit que l'on réclame des papiers ;

Que s'il pouvait exister quelques difficultés à cet égard, elles seraient levées par le rapprochement des articles 909 et 939 du code de procédure ;

Attendu que l'état réclame des papiers qu'il prétend se trouver dans la succession de Paul Barras ;

Attendu que les hautes fonctions qu'il a exercées lui ont donné la qualité de mandataire de l'état, et que l'acceptation de ces fonctions forme un contrat qui donne à l'état le droit de revendiquer les papiers qui ont pu lui être confiés ;

Par ces motifs, le tribunal ordonne qu'en présence de la dame veuve Barras et du préfet de la Seine, il sera procédé à la levée desdits scellés, et que ceux d'entre lesdits papiers qui seront jugés appartenir à l'état, seront remis au préfet ;

et qu'en cas de difficultés sur ce point, il en sera référé devant le tribunal.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

### ANGLETERRE.

Londres, 4 mars.

La plus grande agitation règne à Londres. On fait courir les bruits les plus absurdes. Hier matin on a tenu un conseil de cabinet qui a duré à peu près deux heures. Un autre conseil a été réuni à neuf heures et demie du soir, auquel tous les ministres ont assisté. Le secrétaire-d'état pour les affaires d'Irlande est resté au bureau, où les conseils se tiennent, pendant les délibérations des ministres. Le conseil est resté en délibération jusqu'à deux heures du matin.

Aujourd'hui, le duc de Wellington et M. Peel se sont rendus à Windsor, pour communiquer au roi le résultat des délibérations du conseil. Il n'est pas vrai que les autres ministres soient partis aussi pour Windsor. Le chancelier de l'échiquier et M. G. Dawson ont annoncé tous les deux à la chambre des communes que, jeudi prochain, M. Peel proposerait à la chambre de prendre en considération la partie du discours de la couronne qui regarde les catholiques.

— Une lettre de Portsmouth dit qu'une partie de l'équipage de la frégate Shannon ayant débarqué à Terceira pour se procurer de l'eau, il y a eu une affaire entre les marins anglais et un détachement des pédristes, dans laquelle le capitaine Fitzclarence et deux ou trois hommes ont été blessés.

## BIBLIOGRAPHIE.

### HISTOIRE DE LYON, PAR M. CLERJON.

(Première livraison.)

Il y a déjà quelques jours que M. Clerjon a publié la première livraison de son Histoire de Lyon. Dans cette livraison, qui renferme son introduction, l'auteur étudie quels sont les devoirs de l'historien, et comment il est aujourd'hui appelé à les remplir en retraçant la vie si animée, si dangereuse, si variée d'une grande ville. Toutes les questions de politique, d'économie, de religion, de morale, de sciences et d'arts, se rattachent à l'Histoire de Lyon; et M. Clerjon, qui l'a bien compris, les énumère en parcourant rapidement les diverses époques sur lesquelles il va jeter les lumières d'une investigation consciencieuse et assidue. Nous avons vu avec plaisir que M. Clerjon avait reconnu toute l'étendue de sa tâche, toute la pesanteur du fardeau qu'il s'était imposé; nous sommes dès-lors certains qu'il fera tous ses efforts pour s'en montrer digne; et déjà la première livraison que nous avons sous les yeux nous est un gage heureux de ses succès à venir.

Nous aurions bien quelques observations à faire au nouvel historien sur l'incertitude, l'hésitation de son style; l'expression propre lui manque quelquefois; mais ces taches légères s'effaceront facilement dans les livraisons suivantes, et déjà nous avons remarqué, dans la troisième et dernière section de l'introduction, un style plus ferme, plus soutenu, et une marche plus franche et plus vraie.

Ainsi le travail de M. Clerjon, s'annonce bien; c'est un monument important qu'il va élever à notre cité, et nos compatriotes, et même toute la France, doivent encourager et soutenir une entreprise qui déjà en a fait éclore plusieurs autres, et qui contribuera à réveiller et à nourrir parmi nous le goût des études historiques.

## ANNONCES.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Par acte sous seing privé, fait à Lyon le six mars mil huit cent vingt-neuf, enregistré le sept du même mois par Boutaud, qui a perçu cinq francs cinquante centimes; appert qu'Etienne-François-Honoré Mouret, de Riols, département de l'Hérault, domicilié à Lyon, rue Sala, n° 4, a contracté société en commandite pour la fabrication à Lyon du savon en pâte; le sieur Mouret est le seul associé-gérant administrant et signant pour la société, dont la raison de commerce est Mouret et comp<sup>te</sup>; l'associé commanditaire doit fournir un compte de fonds de douze mille francs, et un compte courant obligé de pareille somme de douze mille francs; la société commence le six mars mil huit cent vingt-neuf, et expirera à la Saint-Jean-Baptiste mil huit cent trente-trois.

Extrait certifié par l'associé-gérant, soussigné, suivant l'article 43 du code de commerce. Signé MOURET. (1355)

Par exploits enregistrés des huissiers Barange de Lyon, et Godard de Paris, des vingt-cinq et vingt-sept février dernier, le sieur François Mouchon, boulanger, demeurant à Lyon, rue Misère, n° 3, a formé demande en cession de biens judi-

ciaire à ses créanciers, pardevant le tribunal civil de Lyon; et a constitué pour avoué M<sup>e</sup> Condamain, exerçant en cette qualité près ledit tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue des Célestins, n° 2.

Pour extrait conforme à l'art. 589 du code de commerce.) Lyon, le neuf mars mil huit cent vingt-neuf.

Signé CONDAMAIN, avoué. (1356)

### VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'immeubles situés sur les communes d'Aveize, Pomeys, Grézieux-le-Marché et St-Martin-en-Haut, canton de St-Symphorien-le-Château, arrondissement du tribunal civil de Lyon, le 2<sup>e</sup> du département du Rhône, saisis au préjudice de Jean-Marie Garbit, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune d'Aveize.

Par procès verbal de Gain, huissier à St-Symphorien-le-Château, des neuf, dix et onze février mil huit cent vingt-neuf, visé le douze du même mois, par MM. Ducreux, maire de la commune de St-Martin-en-Haut; Dupré, maire de la commune d'Aveize; Vériel, maire de la commune de Pomeys; Gubian, maire de la commune de Grézieux-le-Marché, et Moulin, greffier de la justice de paix du canton de St-Symphorien-le-Château, qui en ont reçu chacun copie, enregistré à St-Symphorien-le-Château, le treize du même mois par M. Boursier, qui a perçu 2 fr. 20 c.; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt dudit mois de février, vol. 15, n° 72; transcrit aussi au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon le vingt-quatre du même mois de février, registre 36, n° 10; et à la requête de M<sup>e</sup> Jean-Baptiste-Antoine-Merlat, notaire, demeurant en la commune de St-Symphorien-le-Château, lequel a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, où il demeure, place Montazet, n° 1, il a été procédé, au préjudice du sieur Jean-Marie Garbit, cultivateur-propriétaire, demeurant au lieu de Voiturin, commune d'Aveize, à la saisie des immeubles ci-après-désignés.

Les immeubles saisis consistent dans les objets suivans :

#### ARTICLE PREMIER.

Comprenant les biens situés en la commune d'Aveize.

DOMAINE DE VOITURIN.

1<sup>o</sup> Un corps de bâtimens et cour attenant situés au lieu de Voiturin, commune d'Aveize, canton de la justice de paix de St-Symphorien-le-Château, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, contenant environ 8 ares 70 centiares;

2<sup>o</sup> Un tènement composé de pré, planil et terre, situé aux mêmes lieux; commune, canton et arrondissement que l'article ci-dessus, contenant en superficie environ, savoir : en pré et planil, 5 hectares 75 ares, et en terre 20 ares;

3<sup>o</sup> Un tènement de terre et pré situé au lieu de la Fayolle, commune d'Aveize, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ, savoir : en pré, 73 ares, et en terre, 4 hectares 17 ares;

4<sup>o</sup> Un tènement de pré, terre et bois pin, situé au lieu de Voiturin, commune d'Aveize, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ, savoir : en pré, 24 ares 50 centiares; et terre, 18 ares; et en bois pin, 9 ares;

5<sup>o</sup> Un gradun tènement composé de plusieurs terres, bois pin et d'un jardin, le tout contigu, situé au lieu de Voiturin et Bois-Rizoud, commune d'Aveize, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ, savoir : en jardin, 7 ares 50 centiares; en terre, 11 hectares 27 ares 60 centiares, et en bois pin, 2 hectares 10 ares;

6<sup>o</sup> Un bois pin situé audit lieu de Bois-Rizoud, commune d'Aveize, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ 1 hectare 59 ares.

#### ARTICLE DEUXIÈME.

Comprenant les biens situés en la commune de Pomeys.

SUITE DU DOMAINE DE VOITURIN.

1<sup>o</sup> Un tènement de terre, pré et bois taillis, situé au lieu de la Chava, commune de Pomeys, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ, savoir : en terre, 4 hectares 57 ares 40 centiares; en pré, 4 ares 50 centiares, et en bois taillis, 55 ares;

2<sup>o</sup> Un tènement de terre et bois taillis, situé au lieu de Fourchet, commune de Pomeys, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ, savoir : en terre, 1 hectare 88 ares, et en bois taillis, 54 ares.

Tous les immeubles ci-dessus désignés, ainsi que ceux formant le premier article ci-dessus détaillé, composant le domaine appelé de Voiturin, sont occupés et cultivés par Jean-Marie Garbit à partie saisie.

#### ARTICLE TROISIÈME.

Comprenant les immeubles situés en la commune de Grézieux-le-Marché.

MOULIN DE CHEZ SIMONNET.

Un bâtiment construit en pierres, un béal ou écluse et un pré, le tout contigu, situés au lieu de chez Simonnet, commune de Grézieux-le-Marché, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant en superficie environ, savoir : les bâtimens, 1 are 20 centiares; le béal, 7 ares 50 centiares, et le pré, 1 hectare 19 ares 10 centiares.

Dans lesdits bâtimens se trouvent deux moulins pour moudre le grain, avec leurs agrès; le tout sera compris dans la vente.

Ces immeubles sont occupés et cultivés par le sieur Servant, cultivateur et meunier audit lieu, à titre de fermier.

#### ARTICLE QUATRIÈME.

Comprenant les immeubles situés à Saint-Martin-en-Haut, affermés à Pierre Crozier.

DOMAINE DE LA JUBANDIÈRE.

1<sup>o</sup> Un corps de bâtimens et cour close attenant, situés au lieu de la Jubandière, commune de Saint-Martin-en-Haut, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, de la contenance d'environ 6 ares 50 centiares;

2<sup>o</sup> Un tènement de pré, pâture, jardin et terre, situé au lieu de la Jubandière, commune de Saint-Martin-en-Haut, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, contenant environ, savoir : en pré, un hectare 46 ares; en pâture 10 ares 50 centiares; en jardin, 2 ares; et en terre, 5 hectares 74 centiares;

